

1984, chapitre 9
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

Projet de loi 79

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1984

Principe adopté le 17 mai 1984

Adopté le 22 mai 1984

Sanctionné le 23 mai 1984

Entrée en vigueur: le 23 mai 1984

Loi modifiée:

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)



CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

[Sanctionnée le 23 mai 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-9.1,
a.160.1, aj. **1.** La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant:

Permis
« Québec
1534-1984 » « **160.1** En plus des permis mentionnés à l'article 25, la Régie peut délivrer le permis « Québec 1534-1984 ».

Approbation
préalable Ce permis autorise, pour consommation sur place, la vente des boissons alcooliques mentionnées au permis, du 15 juin au 4 septembre 1984 et à l'endroit désigné au permis lorsqu'il est situé, dans la ville de Québec, sur toute partie de l'emplacement du vieux port de Québec si l'accès à cet emplacement est contrôlé par la corporation Québec 1534-1984 et la Société immobilière du Canada (Vieux-port de Québec) Inc. ou, dans la ville de Lévis, sur toute partie de l'emplacement connu sous le nom de Quai Paquet si l'accès à cet emplacement est contrôlé par la corporation Québec 1534-1984. Celui qui requiert ce permis doit avoir obtenu l'approbation de la corporation Québec 1534-1984.

Conditions
d'exploit-
ation Ce permis peut être exploité dans une pièce ou sur une terrasse même si un autre permis pour consommation sur place y est exploité. Dans ce cas, les conditions d'exploitation applicables au permis « Québec 1534-1984 » prévalent tant qu'il est en vigueur.

Dispositions
applicables Les dispositions de toute loi et de tout règlement applicables au permis « Terre des hommes » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au permis « Québec 1534-1984 ». ».

Effet
d'exception **2.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de

la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 1984.